

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société DURIEZ AGENCEMENT
des prescriptions complémentaires encadrant les besoins en eau pour la sécurité incendie
de son établissement situé à TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-22, R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 d'enregistrement de la demande présentée par la SAS DURIEZ AGENCEMENT, dont le siège social sis 98 rue de Lille 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, relative à l'exploitation d'un bâtiment de travail du bois dans le cadre du transfert d'activités d'AVELIN vers TEMPLEUVE-EN-PEVELE à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 27 avril 2021 déposée par la société DURIEZ AGENCEMENT, dont le siège social sis 98 rue de Lille 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, en vue de modifier la réponse aux besoins en eau du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance KALIES référencé KA21.01.017 version finale du 23 avril 2021 produit à l'appui de cette demande, réceptionné en préfecture du Nord le 27 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 janvier 2022 qui a donné son accord sur les termes de celui-ci ;

Vu le rapport du 2 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications prévues sont de nature à assurer la disponibilité des ressources en eau du site ;
2. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DURIEZ AGENCEMENT, dont le siège social sis 98 rue de Lille à 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site implanté à la même adresse.

Article 2 – Modification de la défense extérieure contre l'incendie

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 septembre 2020 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition des sapeurs pompiers afin d'assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de 480m³ utilisable pendant 2 heures en application de la note technique D9.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sont les suivants :

- un poteau incendie situé rue Gauthier accessible par un portillon d'une largeur de 1,80 mètre. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h pendant deux heures ;
- une citerne incendie de 240 m³ équipée de deux dispositifs d'aspiration fixe de DN 100 distants entre eux de 50 cm à 1 mètre maximum ;
- une citerne incendie de 120 m³ équipée d'un dispositif d'aspiration fixe de DN 100.

Chaque citerne incendie dispose d'une aire de mise en station reliée à la voie en respectant les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum ;
- force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % vers la citerne ;
- distance du PEI : 5 mètres maximum ;
- elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les citernes incendie sont implantées, signalées, numérotées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant devra permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le procès verbal de réception des citernes ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).

L'exploitant avertit, sans délai, le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. L'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI